

AGENDA DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES SIMULTANÉES DU 26 MAI 2019

<u>PARLEMENT EUROPEEN</u>	<u>CHAMBRE DES REPRESENTANTS</u>	<u>PARLEMENT WALLON OU FLAMAND</u>
<u>Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen (L.E.P.E.) et le Code électoral (CE)</u>	<u>Code électoral (CE)</u>	<u>Loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État (E.C.R.W.C.F.)</u>
		<p style="text-align: center;"><u>PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE</u></p> <p><u>Loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand (L.C.R.B.C.)</u></p>
		<p style="text-align: center;"><u>PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE</u></p> <p><u>Loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone (L.C.C.G.)</u></p> <p><u>N.B.</u> Dans la région bruxelloise et dans la région de langue allemande, le vote s'effectue de manière entièrement électronique.</p>
		<p>Le bureau principal de la circonscription électorale en Région de Bruxelles-Capitale est appelé le bureau régional.</p> <p>Le bureau principal de la circonscription électorale</p>

		<p>en région de langue allemande est appelé Bureau principal de la circonscription.</p> <p>Pour des raisons pratiques, dans le présent document il sera également fait usage du terme Bureau principal de circonscription B pour le Bureau régional et le Bureau principal de circonscription.</p>
<p><u>Lundi 26 novembre 2018</u></p> <p>(Six mois avant la date des élections)</p>		
<p>Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieur est tenu de publier les montants maximaux calculés conformément aux dispositions de l'art. 2, §2, 1° et §§ 3 et 5 de la loi du 19 mai 1994, que les candidats et les listes peuvent dépenser (art. 3 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen).</p>		<p>Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieur est tenu de publier les montants maximaux calculés conformément aux dispositions de l'art. 2, §2, 1° et §3, 1° et §5, 1° de la loi du 19 mai 1994, que les candidats et les listes peuvent dépenser (art. 3 de la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques).</p>
<p><u>Samedi 26 janvier 2019</u></p> <p>(Quatre mois avant les élections)</p>		
<p>Début de la période de limitation des dépenses électorales pour toutes les élections</p>		

<u>Jeudi 31 janvier 2019</u>		
<u>Date ultime à laquelle les Belges résidant à l'étranger doivent introduire leur formulaire d'inscription dans le poste consulaire où ils sont inscrits (C.E., art. 180bis, §3).</u>		
<u>Lundi 25 février 2019</u> (25 du troisième mois qui précède celui de l'élection)		
Date ultime à laquelle une demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs pour le Parlement européen doit être introduite, par lettre recommandée, par les personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à cette élection, ou par un candidat (L.E.P.E., art. 2).	Date ultime à laquelle une demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs pour la Chambre doit être introduite, par lettre recommandée, par les personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à cette élection, ou par un candidat (C.E., art. 17, §1 ^{er}).	
<u>N.B.</u> Les partis politiques qui participent aux élections pour le Parlement européen, pour la Chambre des Représentants, pour les Parlements de Région et de Communauté ne reçoivent deux listes des électeurs à titre gratuit qu'à une seule reprise, étant donné que la liste des électeurs est valable pour toutes les élections.		
Date ultime à laquelle une demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs pour le Parlement européen qui ne résident pas en Belgique doit être introduite auprès du SPF Affaires étrangères (L.E.P.E. art. 8)	Date ultime à laquelle une demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs pour la Chambre qui ne résident pas en Belgique doit être introduite auprès du SPF Affaires étrangères (CE, art. 180bis §8)	

<p><u>Jeudi 28 février 2019</u> (87^{ème} jour avant les élections)</p>		
<p>Date ultime à laquelle une demande de participation au vote en Belgique peut être introduite par des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne auprès de l'administration communale de leur résidence (L.E.P.E., art. 1^{er}, § 3, alinéa 8).</p>		
<p>Les formations politiques représentées dans l'un des parlements doivent introduire une requête auprès du Ministre avant le 28 février 2019 afin de faire interdire un sigle/logo utilisé lors d'une précédente élection (L.E.P.E., art. 21, §2, alinéa 4; C.E. 116 §4; E.C.R.W.C.F., art. 13; L.C.R.B.C. art. 10; L.C.C.G. art. 22).</p>		
<p><u>Vendredi 1^{er} mars 2019</u> (premier jour du deuxième mois avant l'élection)</p>		
<p>Le collège communal ou collège des bourgmestre et échevins dresse <u>la liste des électeurs</u> qui vaut pour toutes les élections (L.E.P.E. art. 3; C.E. art. 10, § 3, E.C.R.W.C.F. art. 2; L.C.R.B.C. art. 3, L.C.C.G. art. 7)</p>		
		<p>Date ultime à laquelle une <u>demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs</u> pour le Parlement wallon, le Parlement flamand, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et le <u>Parlement</u> de la Communauté germanophone doit être introduite par lettre recommandée, par les personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à cette élection ou par un candidat (E.C.R.W.C.F., art. 3 §1^{er}; L.C.R.B.C. 3bis; L.C.C.G. art 7bis).</p>

<p>Le poste consulaire de carrière dresse la liste des électeurs belges qui sont inscrits pour l'élection du Parlement européen (L.E.P.E., art. 7 §1^{er}).</p>	<p>Date ultime à laquelle les postes consulaires de carrière arrêtent la liste des électeurs (C.E., art. 180bis §5). <i>En théorie, cette action est à réaliser le 5 mars 2019.</i></p>	
<p>Dès que la liste consulaire des électeurs est arrêtée, chaque collège des bourgmestre et échevins ou collège communal envoie, par la voie digitale, au Service public fédéral Affaires étrangères les données nécessaires permettant d'identifier le bureau de vote dans lequel les électeurs belges résidant à l'étranger ayant choisi de voter en personne en Belgique exerceront ce droit (C.E., art. 180bis §5).</p>		
<p>A partir de cette date, toute personne indûment inscrite, omise ou rayée de la liste des électeurs, ou pour laquelle les mentions prescrites au § 4 figurant sur cette liste sont incorrectes, peut introduire une réclamation devant le ministre des Affaires étrangères ou la personne désignée par lui jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection (C.E., art. 180bis §6).</p>		
<p>A partir de cette date et jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, tout électeur peut <u>introduire une réclamation relative à la liste des électeurs</u> devant le collège des bourgmestre et échevins. Ce collège est tenu de statuer sur toute réclamation dans un délai de quatre jours (L.E.P.E., art. 2, alinéas 1^{er} et 2, 2^o; C.E., art. 16; E.C.R.W.C.F., art. 7bis; L.C.C.G., art. 9). Ce droit d'introduire une réclamation jusqu'au douzième jour avant l'élection est valable pour toutes les élections (tant en Belgique que pour ceux qui résident à l'étranger).</p>		
<p>Le Ministre de l'Intérieur communique la liste qui le concerne à chaque État membre d'origine pour vérification (directives de la Commission européenne relative à l'échange digital de données). Il communique ensuite les informations reçues aux communes en vue, le cas échéant, d'assurer la radiation des personnes concernées de la liste des électeurs. Notification en est donnée par lettre recommandée aux intéressés (L.E.P.E., art. 3bis).</p>		
<p><u>mars 2019</u> (Durant le deuxième mois précédant celui de l'élection)</p>		

Le collège des bourgmestre et échevins dresse deux listes:

- 1° la première reprend les personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président d'un bureau de dépouillement A (Chambre), B (Parlements de région et de communauté) et C (Parlement européen), de président d'un bureau de vote ou d'assesseur dans les bureaux de dépouillement A, B et C ;
- 2° la seconde reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote (à raison de 24 personnes **par** section de vote).

Ces listes doivent être transmises au président du bureau principal de canton C (Parlement européen) (C.E., art. 92).

Les membres des bureaux électoraux doivent avoir la nationalité belge.

Mardi 12 mars 2019

(75^{ème} jour avant l'élection)

La liste des sigles ou logos dont l'usage est prohibé est publiée au Moniteur belge par le Ministre de l'Intérieur (L.E.P.E., art. 21, §2, alinéa 4; C.E. 116 §4; E.C.R.W.C.F., art. 13; L.C.R.B.C. art. 10; L.C.C.G. art. 22).

vendredi 22 mars 2019

(65^{ème} jour avant l'élection)

Entre 10 et 12 heures, le Ministre de l'Intérieur ou son délégué reçoit des mains d'un parlementaire signataire l'acte de dépôt du sigle ou du logo (L.E.P.E., art. 20, alinéa 3; C.E. 115bis; E.C.R.W.C.F., art. 12).

À 12 heures, le Ministre de l'Intérieur procède au tirage au sort en vue de déterminer les numéros d'ordre qui seront attribués aux listes de candidats qui porteront un sigle ou un logo protégé ("numéros nationaux") (L.E.P.E., art. 20, alinéa 4; C.E., art. 115bis).

(Le tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre est publié au Moniteur belge **4 jours** plus tard, soit le 26 mars 2019 (L.E.P.E., art. 20, alinéa 5 ; C.E., art. 115bis ; E.C.R.W.C.F., art. 12; L.C.R.B.C., art. 10; L.C.C.G., art. 21).

Le Ministre de l'Intérieur communique aux présidents des bureaux principaux de collège et de circonscription les différents sigles ou logos protégés et les

numéros d'ordre correspondants avec indication des nom, prénoms et adresse des personnes désignées par les formations politiques et de leurs suppléants, qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats (L.E.P.E., art. 20, alinéa 6; C.E. 115bis; E.C.R.W.C.F., art. 12; L.C.R.B.C., art. 10; L.C.C.G., art. 21).

lundi 25 mars 2019

(62^{ème} jour avant l'élection)

Date ultime à laquelle les bureaux principaux de collège et de circonscription (A et B) doivent être constitués (L.E.P.E., art. 12, § 2, alinéa 2; C.E., art. 94; E.C.R.W.C.F., art. 7; L.C.R.B.C., art. 6; L.C.C.G., art. 11)..

Les présidents des bureaux électoraux principaux au niveau de chaque collège ou circonscription électorale communiquent dans les 24 heures leurs coordonnées par la voie électronique au SPF Intérieur.

mardi 26 mars 2019

(61^{ème} jour avant l'élection)

Date ultime à laquelle le président du bureau principal de collège publie dans toutes les communes du collège électoral un avis fixant le lieu et rappelant les jours et les heures auxquels il recevra les présentations de candidats (L.E.P.E., art. 19, alinéa 2).

Date ultime à laquelle le président du bureau principal de circonscription A publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et les heures auxquels il recevra les présentations de candidats (C.E., art. 115, alinéa 3).

Date ultime à laquelle le président du bureau principal de circonscription B publie dans toutes les communes de la circonscription électorale un avis fixant le lieu et rappelant les jours et les heures auxquels il recevra les présentations de candidats (E.C.R.W.C.F., art. 11, alinéa 4, 1°; L.C.R.B.C., art. 9, alinéa 4; L.C.C.G., art. 20, §3, 1°).

Dernier jour pour la publication au Moniteur belge par le Ministre de l'Intérieur du tableau des sigles et logos protégés et des numéros d'ordre correspondants (L.E.P.E., art. 20, alinéa 5).

<p><u>Vendredi 29 mars 2019</u> (58^{ème} jour avant l'élection)</p>		
<p>Entre 14 et 16 heures, les <u>actes de présentation des candidats et les actes d'acceptation des candidatures doivent être déposés entre les mains du président du bureau principal de collège</u> (L.E.P.E., art. 19, alinéa 1^{er} et art. 21, § 2, alinéa 6).</p>	<p>Entre 14 et 16 heures, les <u>actes de présentation des candidats et les actes d'acceptation des candidatures doivent être déposés entre les mains des présidents du bureau principal de circonscription A</u> (C.E., art. 115).</p>	<p>Entre 14 et 16 heures, les <u>actes de présentation des candidats et les actes d'acceptation des candidatures doivent être déposés entre les mains des présidents du bureau principal /de circonscription B/du bureau régional</u> (E.C.R.W.C.F., art. 11, alinéa 1^{er} et 14, alinéa 5; L.C.R.B.C., art. 9 alinéa 1^{er}; L.C.C.G., art. 20 §1^{er} et 22, alinéa 9).</p>
<p>Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à <u>prendre connaissance</u>, sans déplacement, de tous les actes de présentation déposés et à adresser par écrit leurs <u>observations</u> au bureau principal de collège et aux bureaux principaux de circonscription (L.E.P.E., art. 22; C.E., art. 119; E.C.R.W.C.F., art. 15 §1^{er}; L.C.R.B.C., art. 12 §1^{er}; L.C.C.G., art. 24).</p>		
<p><u>samedi 30 mars 2019</u> (57^{ème} jour avant l'élection)</p>		
<p>De 9 à 12 heures, dernier délai pendant lequel les actes de présentation des candidats et les actes d'acceptation des candidatures peuvent être déposés entre les mains du président du bureau principal de collège (L.E.P.E., art. 19, alinéa 1^{er} et art. 21, § 2, alinéa 6).</p>	<p>Entre 9h et 12h, les <u>actes de présentation des candidats</u> et les actes d'acceptation des candidatures sont déposées entre les mains du président du bureau principal de circonscription A (C.E., art. 115, alinéas 1^{er} et dernier et 116, §4, alinéa 5).</p>	<p>De 9h à 12h, les <u>présentations des candidats et les actes d'acceptation des candidatures doivent être remis au président du bureau principal de la circonscription B</u> (E.C.R.W.C.F., art. 11, alinéa 1^{er} et 14, alinéa 5; L.C.R.B.C., art. 9, alinéa 1^{er}; L.C.C.G., art. 20, §1^{er} et 22, alinéa 9).</p>
<p>Les présidents du bureau principal de collège et des bureaux principaux de circonscription A et B, aussitôt après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes de candidats, transmettent, par la voie digitale, au Ministre de l'Intérieur un extrait de toutes les listes déposées pour assurer la radiation des candidatures multiples (L.E.P.E., art. 21, § 5, alinéa 3; C.E., art. 118, alinéa 5; E.C.R.W.C.F., art. 27 §2, alinéa 2; L.C.R.B.C., art. 21 § 2, alinéa 2; L.C.C.G., art. 49, §4.).</p>		

<p>Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal de collège et aux bureaux principaux de circonscription (L.E.P.E., art. 22; C.E., art. 119; E.C.R.W.C.F., art. 15 §1^{er}; L.C.R.B.C., art. 12 §1^{er}; L.C.C.G., art. 24).</p>		
<p>lundi 1^{er} avril 2019 (55^{ème} jour avant l'élection)</p>		
<p>De 13 à 16 heures, dernier délai pendant lequel les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation déposés et à adresser, par écrit, leurs observations au bureau principal de collège et aux bureaux principaux de circonscription (L.E.P.E., art. 22; C.E., art. 119, alinéa 3; E.C.R.W.C.F., art. 15, §1^{er}; L.C.R.B.C., art. 12, §1^{er}; L.C.C.G., art. 24, §1^{er}).</p>		
<p><u>A 16 heures, le bureau principal de collège arrête provisoirement la liste des candidats (L.E.P.E., art. 22).</u></p>	<p><u>A 16 heures, le bureau principal de la circonscription électorale A arrête provisoirement la liste des candidats (C.E., art. 119, dernier alinéa).</u></p>	<p><u>À 16 heures, le bureau principal de la circonscription électorale arrête provisoirement la liste des candidats (E.C.R.W.C.F., art. 12, §1^{er}, alinéa 2; L.C.R.B.C., art. 12, §1^{er}, alinéa 2; L.C.C.G., art. 24, §1^{er}).</u></p>
<p>Les adaptations apportées aux listes doivent être communiquées par voie digitale au Service Public fédéral Intérieur (SPF Intérieur) (L.E.P.E., art. 22; C.E., art. 119, dernier alinéa; E.C.R.W.C.F., art. 15, §1^{er}, alinéa 2; L.C.R.B.C., art. 12, §1^{er}, alinéa 2; L.C.C.G., art. 24, §1^{er}).</p>		
<p>Lorsque le bureau principal de collège (ou le bureau principal de circonscription) déclare <u>irrégulière</u> la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués est envoyé immédiatement, par lettre recommandée, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés (L.E.P.E., art. 22; C.E., art. 119, alinéa 3; E.C.R.W.C.F., art. 15, §1^{er}; L.C.R.B.C., art. 12, §1^{er}; L.C.C.G., art. 24, §1^{er}).</p>		
<p>Lorsque le motif invoqué est <u>l'inéligibilité</u> d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière à ce candidat (L.E.P.E., art. 22; C.E., art. 119, alinéa 3; E.C.R.W.C.F., art. 15, §1^{er}; L.C.R.B.C., art. 12, §1^{er}; L.C.C.G., art. 24, §1^{er}).</p>		
<p>Le président du bureau principal de collège transmet sans délai au Ministre de l'Intérieur, sitôt après l'arrêt provisoire de la liste des candidats, la liste, par nationalité, des candidats ressortissants d'un autre État de l'Union européenne dont la</p>		

<p>candidature a été acceptée et la liste de ceux dont la candidature a été écartée (L.E.P.E., art. 21, § 7).</p>		
<p>Le Ministre de l'Intérieur communique ces documents à chaque État membre d'origine concerné pour vérification (L.E.P.E., art. 21, § 7, alinéa 3).</p>		
<p><u>mardi 2 avril 2019</u> (54^{ème} jour avant l'élection)</p>		
<p>Entre 13 et 15 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants des listes admises ou écartées lors de l'arrêt provisoire, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau principal de collège ou des bureaux principaux de circonscription une <u>réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures</u>.</p> <p>Le président du bureau principal de collège/de circonscription donne immédiatement connaissance, par lettre recommandée, de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation.</p> <p>Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière (L.E.P.E., art. 22; C.E., art. 121, alinéa 3; C.E., art. 121, alinéa 1^{er}; tel que modifié par l'E.C.R.W.C.F., art. 15, §3, 1^o; par la L.C.R.B.C., art. 12, §3; par la L.C.C.G., art. 24, §3).</p>		
<p>Les candidats peuvent introduire auprès du bureau principal de collège <u>une réclamation contre la déclaration d'appartenance linguistique</u> prescrite à l'article 21, § 2, alinéa 6, et formulée par un candidat présenté par des électeurs (L.E.P.E., art. 22, alinéa 2, 5^o).</p>		
<p><u>Jeudi 4 avril 2019</u> (52^{ème} jour avant l'élection)</p>		

<p>Entre 14 et 16 heures, les déposants des listes admises ou écartées ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, entre les mains du président du bureau principal de collège/de circonscription, contre récépissé, <u>un mémoire contestant les irrégularités</u> retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions. Le cas échéant, les mêmes personnes peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire (L.E.P.E., art/ 22; C.E., art. 123, alinéa 2; E.C.R.W.C.F., art. 15, §3, 2°; L.C.R.B.C., art. 12, §3; L.C.C.G., art. 24, §3).</p>		
<p>A 16 heures au plus tard, le Ministre de l'Intérieur signale au président du bureau principal de collège/ de circonscription électorale les éventuelles candidatures multiples (L.E.P.E., art. 21, §5, alinéa 4; C.E., art. 118, dernier alinéa; E.C.R.W.C.F., art. 27, §2, dernier alinéa; L.C.R.B.C., art. 21, §2, dernier alinéa).</p>		
<p>A 16 heures se réunissent le bureau principal de collège/les bureaux principaux de circonscription et ils examinent les documents reçus par le président conformément aux articles 121, 122 et 123. Après décision en la matière, la liste des candidats est éventuellement corrigée et définitivement arrêtée (L.E.P.E., art. 22; C.E., art. 124, alinéas 1^{er} et 2; E.C.R.W.C.F., art. 15, §3, 2°; L.C.R.B.C., art. 12, § 3; L.C.C.G., art. 24, §3).</p>		
<p>Les adaptations apportées aux listes doivent être communiquées par voie digitale au SPF Intérieur.</p>		
<p>Le président transmet sans délai au Ministre de l'Intérieur les modifications intervenues à l'égard des candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne. Le Ministre de l'Intérieur communique ces documents à chaque État membre d'origine concerné pour vérification (L.E.P.E., art. 21, § 7).</p>		
<p>En cas de rejet d'une candidature pour inéligibilité ou de réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président invite, selon le cas, respectivement le candidat (ou son mandataire) ou le réclamant (ou son mandataire), à signer une déclaration d'appel sur le procès-verbal (L.E.P.E., art. 22; C.E., art. 125, alinéas 1^{er} et 2; E.C.R.W.C.F., art. 15, §3, 2°; L.C.R.B.C., art. 12, §3; L.C.C.G., art. 24, §3).</p>		
		<p>Les présidents des bureaux principaux des circonscriptions électorales où un ou plusieurs candidats se sont réservé le droit de faire une déclaration de groupement de listes, transmettent au président du bureau central provincial visé à l'article 24, § 1^{er}, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, la liste des candidats, dès qu'elle a été arrêtée définitivement, ou lui signalent que</p>

		<p>l'élection s'est terminée sans lutte (E.C.R.W.C.F., art. 24, § 4).</p> <p>N.B. Les groupements de listes ("apparentement") ne sont possibles que pour l'élection du Parlement wallon.</p>
<p>En cas d'appel, le bureau principal du collège/de la circonscription électorale reporte les opérations prévues ci-dessous (L.E.P.E., art. 25 ; C.E., art. 128bis ; E.C.R.W.C.F., art. 17, §3 ; L.C.R.B.C., art. 14, §3; L.C.C.G., art. 27).</p>		
<p>A 16 heures, le bureau principal de collège procède à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas encore pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes (L.E.P.E., art. 24, § 2). Ce tirage au sort s'effectue au sein du bureau principal du collège français, entre les numéros pairs et au sein du bureau principal du collège néerlandais, entre les numéros impairs, qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré par le tirage au sort national.</p> <p>Les présidents des bureaux principaux de collège susmentionnés communiquent, sans délai, le résultat du tirage au sort auquel ils ont procédé, au président du collège électoral germanophone. Celui-ci procède à son tour à un tirage au sort complémentaire entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé, attribué par le président du collège électoral français ou néerlandais.</p>		
<p>Les <u>listes des candidats</u> sont envoyées à toutes les communes respectivement de la circonscription électorale wallonne, flamande et germanophone où elles seront <u>affichées</u>. Une</p>		

<p>copie des listes présentées aux collèges électoraux français et néerlandais est envoyée au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et au président du bureau principal du canton de Rhode-Saint-Genèse qui les font respectivement afficher dans toutes les communes de la circonscription de Bruxelles-Capitale et dans les communes du canton de Rhode-Saint-Genèse (L.E.P.E., art. 23, alinéas 2 et 3).</p>		
<p>Une copie du modèle du bulletin de vote établi par le bureau principal de collège français ou néerlandais est immédiatement adressée au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et au président du bureau principal de chaque province qui fait partie de la circonscription électorale, selon le cas, wallonne ou flamande (L.E.P.E., art. 24, § 1^{er}).</p>		
<p>Le président du bureau principal de chaque province, le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et le président du collège électoral germanophone font imprimer les bulletins de vote (L.E.P.E., art. 26, § 1^{er}, alinéa 1^{er}). Le président du bureau principal de la province du Brabant flamand fait mentionner sur les bulletins de vote destinés au canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, les listes de candidats des collèges électoraux français et néerlandais.</p>		
<p>Pour les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique, les documents reproduisant les écrans où apparaîtront les listes et les listes de</p>		

candidats sont soumis à l'approbation du président du bureau principal de concerné (Loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier).		
--	--	--

<p><u>vendredi 5 avril 2019</u> (51^{ème} jour avant l'élection)</p>		
	<p>Par le biais d'une attestation émanant des personnes ayant déposé une liste pour l'élection du Parlement européen, les candidats demandent que le numéro d'ordre soit également attribué pour les élections de la Chambre (C.E., art. 128ter).</p> <p>A 10 heures, les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale procèdent à un tirage au sort complémentaire pour les listes qui n'ont pas encore de numéro (C.E., art. 128ter §3)</p>	<p><u>Parlement wallon + Bruxelles-Capitale</u></p> <p>Par le biais d'une attestation émanant des personnes ayant déposé une liste pour l'élection du Parlement européen ou de la Chambre des Représentants, les candidats demandent que le numéro d'ordre soit également attribué pour les élections du Parlement (E.C.R.W.C.F., art. 41quinquies ; L.C.R.B.C., art. 38).</p> <p>Le président du bureau principal de la circonscription électorale doit au plus tard à cette date et avant 14 heures, procéder au contrôle de l'identité de ces personnes auprès, selon le cas, du président du collège électoral français, néerlandais ou germanophone/ des présidents des bureaux principaux de circonscription électorale (de la même province).</p> <p>A 14 heures, les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale procèdent à un tirage au sort complémentaire pour les listes qui n'ont pas encore de numéro (E.C.R.W.C.F., art. 41quinquies; L.C.R.B.C., art. 38)</p>

Parlement de la Communauté germanophone

Par le biais d'une attestation émanant des personnes ayant déposé une liste pour l'élection du Parlement européen, de la Chambre des Représentants, du Parlement wallon (Circonscription de Verviers), les candidats demandent que le numéro d'ordre soit également attribué pour les élections du Parlement (L.C.C.G., art. 65).

Le président du bureau principal de la circonscription électorale doit au plus tard à cette date et avant 16 heures, procéder au contrôle de l'identité de ces personnes auprès, selon le cas, du président du collège électoral français, néerlandais ou germanophone/ des présidents des bureaux principaux de circonscription électorale (de Liège)/ du président de la circonscription électorale de Verviers.

A 16 heures, le président du bureau principal de la circonscription électorale procède à un tirage au sort complémentaire pour les listes qui n'ont pas encore de numéro (L.C.C.G., art. 65).

- * Numérotation des listes et établissement du bulletin de vote avec le numéro d'ordre des candidats et suppléants de chaque liste qui sont également numérotés (C.E., art. 127, alinéa 1er et art. 128ter).
- * Affichage, sous forme de bulletin de vote, des listes de candidats dans toutes les communes de la circonscription électorale (C.E., art. 127, alinéa 2). Dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, sont affichées les listes de candidats de la circonscription du Brabant flamand et les listes de candidats de la circonscription de Bruxelles-Capitale (C.E., art. 127, alinéa 3).
- * Le président du bureau principal de la circonscription électorale fait imprimer, sur papier électoral blanc, les bulletins de vote pour l'élection de la Chambre des Représentants (C.E., art. 129). Le président du bureau principal de la circonscription du Brabant flamand fait mentionner sur les bulletins de vote destinés au canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, les listes de candidats de la circonscription du Brabant flamand et les listes de candidats de la circonscription de Bruxelles-Capitale.

*Le bureau principal de circonscription procède à la numérotation des listes et établit le bulletin de vote (E.C.R.W.C.F., art. 41quiniqies ; L.C.R.B.C., art. 38 ; L.C.C.G., art. 65).

*Le président du bureau principal B (Parlement wallon/flamand) fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral rose. La veille du scrutin, le président du bureau principal de canton fait parvenir aux présidents des bureaux de vote les bulletins de vote imprimés (E.C.R.W.C.F., art. 17, §§ 4 et 5).

	<p><i>* Pour les cantons électroniques, les impressions des écrans sur lesquels s'afficheront les listes et les listes de candidats sont soumises à l'approbation du président du bureau principal de circonscription A concerné (Loi du 07/02/2014 organisant le vote électronique avec preuve papier)</i></p>	<p><i>* Pour les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique, les documents reproduisant les écrans où apparaîtront les listes et les listes de candidats sont soumis à l'approbation du président du bureau principal de circonscription concerné (Loi du 07/02/2014 organisant le vote électronique avec preuve papier).</i></p>
<p>Entre 11 et 13 heures, le président de la <u>Cour d'appel</u> se tient à la disposition du président du bureau principal de collège/circonscription pour y recevoir une expédition des procès-verbaux contenant les <u>déclarations d'appel</u> ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux de collège ont eu connaissance. Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise. (L.E.P.E., art. 22; C.E., art. 125bis; E.C.R.W.C.F., art. 15, §3, 4°; L.C.R.B.C., art. 12, § 3, 4°; L.C.C.G., art. 24, § 3, 6°).</p>		
<p>samedi 6 avril 2019 (50^{ème} jour avant l'élection)</p>		
<p>Si <u>aucun recours n'est introduit</u>, le président du bureau principal de collège communique à partir de cette date <u>la liste officielle des candidats</u> à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (L.E.P.E., art. 23, alinéa 5).</p>	<p>Date ultime pour la communication par le président du bureau principal de la circonscription électorale A de la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés s'ils le demandent (C.E., art. 127, alinéa 2).</p>	<p>Le président du bureau principal de la circonscription électorale B communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (E.C.R.W.C.F., art. 16, § 2; L.C.R.B.C., art. 13, § 2).</p>
<p>Jeudi 11 avril 2019 (45^{ème} jour avant l'élection)</p>		
		<p>De 14 à 16 heures, les déclarations de groupement de listes sont remises, contre récépissé, au président du bureau régional (L.S.I.B., art. 16bis, § 2).</p>

		<u>Dès 16 heures, le bureau régional arrête le tableau des listes formant groupe.</u>
<u>samedi 13 avril 2019</u> (43 ^{ème} jour avant l'élection)		
Date ultime à laquelle la Chambre française ou néerlandaise du <u>Conseil d'État</u> est tenue de se prononcer sur les recours contre les décisions prises par le bureau principal de collège au sujet des réclamations invoquant l' <u>inéligibilité sur la base de la déclaration d'appartenance linguistique</u> formulée par des candidats présentés par des électeurs. La décision du Conseil d'Etat doit être immédiatement communiquée au président du bureau principal de collège (C.E., art. 121, complété par la L.E.P.E., art. 22).		
<u>lundi 15 avril 2019</u> (41 ^{ème} jour avant l'élection)		
Dans le cas d'appel introduit le 4 avril 2019 (arrêt définitif)		

<p>À 10 heures, même si ce jour est un jour férié, l'affaire est portée, sans assignation ni convocation, devant la première chambre de la <u>Cour d'appel</u> de Liège ou d'Anvers, selon qu'il s'agit de candidats présentés devant le collège français ou néerlandais, ou devant la cinquième Chambre de la Cour d'appel de Liège, lorsqu'il s'agit de candidats présentés devant le collège électoral germanophone.</p>	<p>A 10 heures, même si ce jour est férié, les recours contre le rejet, par le bureau principal de circonscription électorale A, d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat sont portés, sans assignation ni convocation devant la première Chambre de la <u>Cour d'appel</u> du ressort pour l'élection de ^{la} Chambre des Représentants .</p>	<p>À 10 heures, même si ce jour est férié, les recours contre le rejet, par le bureau principal de circonscription électorale, d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat sont portés, sans assignation ou convocation, devant la première Chambre de la Cour d'appel du ressort.</p>
<p><u>Le dispositif de l'arrêt est porté par les soins du Ministère public, par la voie la plus rapide, à la connaissance du président du bureau principal de collège intéressé.</u></p>	<p>Le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel est porté par la voie digitale à la connaissance du président du bureau principal de la circonscription électorale A (C.E., art. 125ter, alinéa 5).</p>	<p><u>L'arrêt est porté par la voie la plus rapide à la connaissance du bureau principal de circonscription.</u></p>
<p>Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de la Chambre des Représentants (C.E., art. 125, alinéa 3 et 125ter, tels que modifiés par la L.E.P.E., art. 22).</p>	<p>Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus (C.E., art. 125ter, alinéa 6).</p>	<p>Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus (C.E., art. 125 et 125ter, tels que modifiés par E.C.R.W.C.F., art. 15, § 3, 5° ; par L.C.R.B.C., art. 12, § 3, 5° ; par L.C.C.G., art. 24, § 3, 5° et 7°).</p>

<p>À 18 heures, le bureau principal de collège se réunit en vue d'accomplir les opérations visées au point 15, 3) et 6) à 9) aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises sur les recours (L.E.P.E., art. 25, alinéa 1er).</p>	<p>Lorsqu'il y a un recours tel que mentionné ci-dessus, le bureau principal de la circonscription électorale A se réunit à 18 heures. Il procède aux opérations prévues aux articles 126 (proclamation des élus sans lutte), 127 et 128 (formulation du bulletin de vote, affichage de la liste des candidats et numérotation) et se réunit en vue de pouvoir les accomplir, aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel (C.E., art. 128 bis, première phrase).</p> <p>Le président du bureau principal de la circonscription électorale A fait imprimer, sur papier électoral de couleur blanche et à l'encre noire, les bulletins de vote pour l'élection de la Chambre des Représentants. (C.E., art. 129).</p>	<p><u>En cas d'appel, le bureau principal de la circonscription électorale se réunit à 18 heures</u> en vue d'accomplir les opérations prévues à l'article 16 de la présente loi, à l'article 28ter de la loi spéciale et à l'article 17, § 2, de la présente loi (proclamation des élus, établissement du bulletin de vote, affichage de la liste des candidats et numérotation) aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel (E.C.R.W.C.F., art. 17, § 3 ; L.C.R.B.C., art. 14, § 3 ; <u>L.C.C.G., art. 27).</u></p>
<p><u>mardi 16 avril 2019</u> (40^{ème} jour avant l'élection)</p>		
<p>En cas d'appel, le président du bureau principal de collège concerné communique <u>à partir de cette date la liste officielle des candidats</u> à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (L.E.P.E., art. 25, alinéa 2).</p>	<p>À partir de ce jour, le président du bureau principal de la circonscription électorale communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (C.E., art. 128bis)</p>	<p><u>À partir de ce jour, le président du bureau principal de la circonscription électorale communique la liste officielle des candidats</u> à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (E.C.R.W.C.F., art. 16, § 2, alinéa 3 ; L.C.R.B.C., art. 13, § 2, alinéa 3 ; L.C.C.G., art. 27).</p>
<p><u>Mardi 23 avril 2019</u> (33^{ème} jour avant l'élection)</p>		

Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton (A, B et C) doit être désigné. Les présidents des bureaux principaux de canton communiquent dans les 24 heures leurs coordonnées par la voie électronique au SPF Intérieur (L.E.P.E., art. 12bis; C.E., art. 95bis, §12, 1°; E.C.R.W.C.F., art. 7bis; L.C.R.B.C., art. 3; L.C.C.G., art. 14 §7, 2°).

Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins transmet au président du bureau principal de canton C la liste des électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote, à raison de 24 personnes par section de vote. Les personnes susceptibles d'être désignées en sont averties (L.E.P.E., art. 12; C.E., art. 95, §12, 1°; E.C.R.W.C.F., art. 7; L.C.R.B.C., art. 3; L.C.C.G., art. 14, §7, 2°). Cette liste vaut pour toutes les élections.

<u>Jeudi 2 mai 2019</u> (24 ^{ème} jour avant l'élection)		
Date ultime à laquelle les présidents des bureaux principaux de province (Parlement européen) et de circonscription A (Chambre) envoient <u>au Ministère des Affaires étrangères les bulletins de vote blancs et bleus</u> destinés aux électeurs belges établis à l'étranger qui ont opté pour le vote en personne ou par procuration dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière (C.E., art. 180quinquies, §2 et 180sexies, §5).		
Date ultime à laquelle les présidents des bureaux principaux de province (Parlement européen) et de circonscription A (Chambre) adressent aux électeurs belges résidant à l'étranger et ayant choisi de voter par correspondance, <u>par l'intermédiaire des postes diplomatiques et consulaires de carrière, les enveloppes électorales comprenant les bulletins de vote</u> (C.E., art. 180septies, §1 ^{er}).		
<u>Lundi 6 mai 2019</u> (20 ^{ème} jour avant l'élection)		
	Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieur est tenu de publier les montants maximaux calculés conformément aux dispositions de l'art. 2, §2, 1 ^o et §3, 1 ^o , de la loi du 4 juillet 1989, que les candidats et les listes peuvent dépenser (art. 3 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques).	
Date ultime à laquelle la procuration du Belge résidant à l'étranger qui vote par procuration en Belgique ou dans un poste diplomatique doit respectivement parvenir à la commune d'inscription ou au poste diplomatique (C.E., art. 180quater, §3, et art. 180sexies, §3).		

<p><u>jeudi 9 mai 2019</u> (17^{ème} jour avant l'élection)</p>		
		<p>Entre 14 et 16 heures, les déclarations de groupement de listes sont remises, contre récépissé, au président du bureau principal de la circonscription électorale siégeant au chef-lieu de la province. Ce bureau remplit les fonctions de bureau central provincial (E.C.R.W.C.F., art. 24, § 1).</p>
		<p>Dès 16 heures, le bureau central provincial arrête le tableau des listes formant groupe et transmet aux présidents des bureaux principaux de circonscription électorale copie des listes qui comprennent des candidats de leur circonscription. Ces présidents font immédiatement afficher les listes dans toutes les communes de leur circonscription électorale.</p> <p>Le président du bureau central provincial transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal d'arrêt du tableau des listes formant groupe au ministre de l'Intérieur.</p> <p>(E.C.R.W.C.F., art. 24, §5).</p> <p>N.B.</p> <p>–Les groupements de listes ("apparemment") ne sont possibles que pour l'élection du Parlement wallon. À la suite de l'introduction de circonscriptions électorales provinciales en</p>

		Région flamande, les groupements de listes ne sont plus possibles pour le Parlement flamand.
samedi 11 mai 2019 (15 ^{ème} jour avant l'élection)		
Dernier jour pour demander aux présidents des bureaux principaux de canton des copies de la <u>composition des bureaux de vote et de dépouillement</u> (L.E.P.E., art. 15; C.E., art. 102, alinéa 3; E.C.R.W.C.F., art. 7; L.C.R.B.C., art. 6; L.C.C.G., art. 17).		
Date ultime pour la publication au Moniteur belge par le <u>Ministre de l'Intérieur d'un communiqué à l'électeur</u> indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote. Ce communiqué indique également qu'une réclamation peut être introduite par tout électeur auprès de l'administration communale jusqu'à douze jours avant l'élection (C.E., art. 107, alinéas 1 ^{er} et 2; E.C.R.W.C.F., art. 7bis; L.C.C.G., art. 9).		
<u>Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins envoie une lettre de convocation à chaque électeur.</u> Celui qui n'a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection à midi (L.E.P.E., art. 16; C.E., art. 107, alinéas 3 et 6; E.C.R.W.C.F., art. 10; L.C.R.B.C., art. 8; L.C.C.G., art. 8). Cela vaut pour toutes les élections et tous les électeurs qui votent en Belgique (et non à l'étranger).		
Le poste consulaire de carrière envoie à l'électeur belge résidant à l'étranger une lettre de convocation (C.E., art. 180ter, §2)		
Date ultime à laquelle les présidents des bureaux principaux de canton (A, B et C) publient dans toutes les communes du canton un <u>avis</u> fixant le lieu où ils recevront, le mardi <u>21 mai 2019</u> , cinquième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures, les <u>désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement C</u> et tous les bureaux de vote (L.E.P.E., art. 19, alinéa 3; C.E. art. 115; E.C.R.W.C.F., art. 11, alinéa 4, 2°; L.C.R.B.C., art. 9, alinéa 4; L.C.C.G., art. 20, §3, 1°).		
dimanche 12 mai 2019 (14 ^{ème} jour avant l'élection)		

<p>Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins ou collège communal fait parvenir contre récépissé, d'une part, au président du bureau principal de canton de manière électronique un extrait certifié exact de la liste des électeurs dressées par section et, d'autre part, à chaque président de bureau de vote deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs appelés à voter dans sa section (L.E.P.E., art. 11, §1^{er}; C.E., art. 93; E.C.R.W.C.F., art. 7; L.C.R.B.C., art. 6; L.C.C.G., art. 13§2).</p>		
<p>Quatorze jours au moins avant le jour de l'élection, les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Fourons et de Comines-Warneton font, en outre, parvenir contre récépissé deux extraits supplémentaires de la liste des électeurs respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron, à charge pour ceux-ci de les faire parvenir sans délai aux présidents des bureaux de vote désignés par le ministre de l'Intérieur en application de l'article 89bis du Code électoral (L.E.P.E., art. 11§2).</p>		
<p>Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton C <u>transmet le tableau définitif des présidents des bureaux de dépouillement et de vote du canton</u> au président du bureau principal de la circonscription électorale ainsi qu'au président du bureau principal de collège. Il donne connaissance de ces désignations au président du bureau principal de canton A et au président du bureau principal de canton B (C.E., art. 96, alinéa 2 et E.C.R.W.C.F., art. 41sexies).</p>		
<p><u>mardi 14 mai 2019</u> (12^{ème} jour avant l'élection)</p>		
<p>Date ultime à laquelle tout électeur peut consulter la liste des électeurs au secrétariat de la commune durant les heures de service (C.E., art. 16). Et législations régionales en matière d'<u>élections</u>.</p>		
<p><u>Date ultime</u> à laquelle tout électeur peut <u>introduire une réclamation</u> relative à la liste des électeurs devant le collège des bourgmestre et échevins (L.E.P.E., art. 2, alinéa 2, 2°; C.E., art. 18 et 19 et art. 180bis, §6; E.C.R.W.C.F., art. 4; L.C.R.B.C., art. 3ter; L.C.C.G. art. 8).</p>		
<p><u>samedi 18 mai 2019</u> (8^{ème} jour avant l'élection)</p>		

<p><u>Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins (ou communal) est tenu de statuer sur toute réclamation relative à la liste des électeurs (L.E.P.E., art. 2, alinéa 2, 2°; C.E., art. 25, alinéa 1^{er}; E.C.R.W.C.F., art. 4; L.C.R.B.C., art. 3ter; L.C.C.G., art. 8).</u></p>		
<p>Le président du collège des bourgmestre et échevins (ou communal) invite immédiatement les réclamants à signer, s'ils le désirent, sur un registre spécial, une déclaration d'appel (L.E.P.E., Art. 2, alinéa 2, 2°; C.E., art. 26, alinéa 2; E.C.R.W.C.F., art. 4; L.C.R.B.C. art. 3ter; L.C.C.G., art. 8).</p>		
<p>Le bourgmestre envoie sans délai à la Cour d'appel une expédition des décisions du collège frappées d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges. Les parties sont invitées à comparaître devant la Cour dans les cinq jours de la réception du dossier et, en tout cas, avant le jour qui précède celui de l'élection (L.E.P.E., art. 2, alinéa 2, 2°; C.E., art. 27, alinéas 1^{er} et 2, E.C.R.W.C.F., art. 4; L.C.R.B.C., art. 3ter; L.C.C.G., art. 8).</p>		
<p><u>mardi 21 mai 2019</u> (5^{ème} jour avant l'élection)</p>		
<p>Date ultime à laquelle un bureau principal de province doit être constitué dans le chef-lieu de chaque province (L.E.P.E., art. 12, § 3, alinéa 1^{er}).</p>		
<p><u>REMARQUE :</u> <i>Le bureau principal du collège électoral germanophone exerce les fonctions attribuées au bureau principal de province pour la circonscription électorale germanophone (L.E.P.E., art. 12, § 3, alinéa 6).</i></p>		
<p>De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton C reçoit les désignations des témoins pour les bureaux de vote. Cette désignation vaut pour toutes les élections (L.E.P.E., art. 19, alinéa 3 et art. 28, alinéa 1^{er}).</p>		
<p>De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton A reçoit les désignations des témoins pour les bureaux de dépouillement C (L.E.P.E., art. 19, alinéa 3 et art. 28, alinéa 1^{er}).</p>	<p>De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton reçoit les désignations des témoins pour les bureaux de dépouillement A (E.C.R.W.C.F., art. 41quater, al. 3).</p>	<p>De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton reçoit les désignations des témoins pour les bureaux de dépouillement B (E.C.R.W.C.F., art. 41quater, alinéa 3).</p>
<p>Date à laquelle, après accomplissement des formalités prévues pour la désignation des témoins, le <u>président du bureau principal de canton C</u> procède à un <u>tirage au sort en vue de désigner les bureaux de vote dont les bulletins seront dépouillés par chaque bureau de dépouillement A, B et C</u> (C.E, art. 150, alinéa 1^{er}). <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u></p>		

<p>Dès 16 heures, le président du bureau principal de canton procède à <u>un tirage au sort en vue de ramener à trois le nombre de témoins</u> présentés par des candidats isolés lorsque ce nombre excède trois pour un même bureau (L.E.P.E., art. 28, alinéa 3 et autre législation).</p>		
<p><u>Le président du bureau principal de canton désigne les locaux où seront établis les bureaux de dépouillement A, B et C.</u> Il avise immédiatement, par lettre recommandée à la poste, les présidents des bureaux de dépouillement A, B et C et leurs assesseurs de l'endroit où ils sont appelés à exercer leurs fonctions et indique le local où il siègera et dans lequel il recevra le double du tableau de dépouillement conformément à l'article 161, alinéa 8, du Code électoral. Il donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote, par lettre recommandée à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement qui doit recevoir les bulletins de leur bureau (C.E., art. 151).</p>		
<p>Le président du bureau principal de chaque province, le président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et celui du collège électoral germanophone font parvenir, sous enveloppe cachetée, au président de chaque bureau principal de canton, le nombre de bulletins nécessaires à l'élection (L.E.P.E., art. 26, § 1^{er}, alinéa 2).</p>	<p>Les présidents du bureau principal de chaque circonscription électorale fait parvenir, sous enveloppe cachetée, au président de chaque bureau principal de canton A, le nombre de bulletins de vote nécessaires à l'élection (C.E., art. 129).</p>	<p>Les présidents du bureau principal de chaque circonscription électorale fait parvenir, sous enveloppe cachetée, au président de chaque bureau principal de canton B, le nombre de bulletins de vote nécessaires à l'élection (E.C.R.W.C.F., art. 7§5; L.C.R.B.C., art. 14, §5; L.C.C.G., art. 30).</p>
<p><u>Mercredi 22 mai 2019</u> (4ème jour avant l'élection)</p>		
<p>Vote des Belges résidant à l'étranger dans les ambassades et postes consulaires de 13 à 21h, heure locale (C.E., art. 180quinquies, §2).</p>		
<p><u>Jeudi 23 mai 2019</u> <u>(troisième jour avant l'élection)</u></p>		
<p>Date ultime pour la livraison des supports de données fabriqués (pour le scrutin)</p> <p>Date ultime à laquelle sont désignés les présidents et les assesseurs des bureaux de vote et de dépouillement (L.E.P.E., art. 12; C.E., art. 95, §9; E.C.R.W.C.F., art. 7; L.C.R.B.C., art. 3; L.C.C.G., art. 14, §1^{er}).</p>		

<u>vendredi 24 mai 2019</u> (avant-dernier jour avant l'élection)		
Date ultime à laquelle <u>la Cour d'appel</u> est tenue d'inviter toute personne qui a signé une déclaration d'appel contre la décision du collège des bourgmestre et échevins relative à la <u>liste des électeurs</u> à comparaître devant elle (C.E., art. 27, alinéa 2).		
Le dispositif de l'arrêt est notifié sans délai et par tous moyens, par les soins du ministère public, au collège des bourgmestre et échevins qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties (C.E., art. 33, alinéa 3). <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u>		
<u>samedi 25 mai 2019</u> (veille de l'élection)		
Le président du bureau principal de canton C fait remettre, contre récépissé, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de bulletins de vote destinés à son bureau (L.E.P.E., art. 26, § 1 ^{er} , alinéa 2, deuxième phrase).	Le président du bureau de canton A fait parvenir, contre récépissé, au président de chaque bureau de vote, le nombre de bulletins de vote nécessaires pour son bureau (C.E., art. 129, alinéa 3).	Le président du bureau de canton B fait parvenir, contre récépissé, au président de chaque bureau de vote, le nombre de bulletins de vote nécessaires pour son bureau. (E.C.R.W.C.F., art. 17, § 5, alinéas 1 ^{er}).
Le président du bureau principal de canton C fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la formule qu'il a fait préparer et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes (L.E.P.E., art. 26, § 1 ^{er} , alinéa 4).	Le président du bureau principal de circonscription électorale A fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de dépouillement A les formules du tableau qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article 161, et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes (C.E., art. 129, alinéa 4).	Il transmet, en même temps, à chacun des présidents des bureaux de dépouillement B les formules du tableau que ce dernier a à remplir après le recensement des votes (E.C.R.W.C.F., art. 17, § 5, alinéa 4).
Dans les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique, le président du bureau principal de canton transmet les supports de mémoire nécessaires aux présidents des bureaux de vote (Loi du 7 février 2014 organisant <i>le vote électronique avec preuve papier</i>). <i>Ces enveloppes contenant les supports de mémoire, portent en suscription l'identification du bureau correspondant. Une enveloppe scellée distincte par bureau et remise également contre</i>		

<p><i>récapissé aux présidents des bureaux principaux de canton contient les éléments de sécurité nécessaires pour l'utilisation des supports de mémoire.</i></p>		
<p>Date ultime pour l'électeur, tel que visé à l'art. 147bis, 7°, du Code électoral, qui est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, pour introduire auprès du bourgmestre du domicile une demande afin de faire constater l'impossibilité de se rendre au bureau de vote (procuration).</p>		
<p>Dépouillement du vote des Belges de l'étranger par les bureaux régionaux de dépouillement (vote en personne ou par procuration dans les ambassades et postes diplomatiques) (C.E., art. 180quinquies, §5)</p>		
<p>Date ultime à laquelle la cour d'appel se prononce sur les recours relatifs à la liste des électeurs (C.E., art. 27)</p>		
<p><u>dimanche 26 mai 2019</u> (jour de l'élection - le scrutin)</p>		
<p><u>Jusqu'à ce jour, le collège des bourgmestre et échevins transmet au président de chaque bureau de vote les décisions qui emportent inscription sur cette liste ou radiation de celle-ci et qui intéressent les électeurs appelés à voter dans sa section (L.E.P.E., art. 11, § 2, alinéa 2 et C.E., art. 92).</u></p>		
<p><u>REMARQUE :</u></p> <p><i>Les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Fourons et de Comines-Warнетon transmettent aux présidents des bureaux de vote respectivement d'Aubel et Heuvelland les décisions qui emportent inscription sur cette liste ou radiation de celle-ci (L.E.P.E., art. 11, § 3, alinéa 2).</i></p> <p><i>Lorsque la liste des personnes à rayer des listes des électeurs concerne des électeurs des communes de Fourons et de Comines-Warнетon, le collège des bourgmestre et échevins de chacune de ces communes la transmet, en outre, pour ce qui concerne l'élection des Chambres fédérales législatives, respectivement au commissaire d'arrondissement adjoint de Tongres et au commissaire d'arrondissement de Mouscron, à charge pour ceux-ci de les faire parvenir sans délai aux présidents des bureaux de vote désignés par le Ministre de l'Intérieur en application de l'article 89bis (C.E., art. 92bis).</i></p>		

Il doit être procédé à la formation du bureau au plus tard à sept heures trois quarts (C.E., art. 103, alinéa 1er; L.C.C.G., art. 18). L'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat communal jusqu'à midi (C.E., art. 107, alinéa 1^{er}).

Les électeurs sont admis au vote de 8 à 14 heures. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 14 heures dans le local est admis à voter (C.E., art. 142, alinéas 1^{er} et 2).

S'il s'agit de bureaux de vote où il est fait usage de systèmes électroniques, les électeurs sont admis au vote jusqu'à 16 heures.

Lorsque le scrutin est clos :

le bureau dresse le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection.

Ce relevé est envoyé dans les trois jours au juge de paix du canton (C.E., art. 146, alinéa 1er).

REMARQUE :

Le relevé des électeurs des communes de Fourons et de Comines-Warneton qui ont exprimé leur suffrage respectivement à Aubel et Heuvelland est communiqué aux présidents du bureau principal du canton de Fourons d'une part, et du bureau principal du canton de Comines-Warneton d'autre part, afin de permettre à ceux-ci de dresser, pour l'ensemble des électeurs des communes concernées, la liste de ceux d'entre eux qui n'auront pas pris part à l'élection (C.E., art. 146bis).

Le bureau de vote arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris et des bulletins non employés et consigne ces chiffres au procès-verbal. Le président, ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis (cf. le tableau récapitulatif dans le PV du bureau de vote) au local désigné par le président du bureau principal de canton (C.E., art. 147, alinéas 1^{er} et 8, tel que modifié par L.E.P.E., art. 29, 4^o).

<p>L'heure à laquelle le bureau de dépouillement C doit être constitué ainsi que celle à laquelle le dépouillement peut être entamé sont fixées par le Roi (C.E., art. 152, tel que modifié par la L.E.P.E., art. 33, 3°, a).</p> <p><i><u>Le bureau de dépouillement C est constitué au plus tard à 15 heures. Les résultats du dépouillement pour l'élection du Parlement européen ne peuvent cependant être publiés qu'à partir de 23 heures (Règlement européen).</u></i></p>		
<p><u>Le jour du scrutin et les jours suivants - le dépouillement des votes</u></p>	<p><u>Opérations de dépouillement des votes</u></p>	<p><u>Opérations de dépouillement des votes</u></p>
<p>1) À l'heure fixée par le Roi, le bureau de dépouillement C (Parlement européen) procède au dépouillement des votes, établit les résultats sous forme de tableau et les transmet au président du bureau principal de canton (C.E., art. 152, 155, 156, § 1^{er}, 157 à 159 et 161, alinéas 1^{er} à 8, tels que complétés ou modifiés par L.E.P.E., art. 33, 3° et 4°, alinéa 1^{er}, et 34, alinéas 1^{er} et 2).</p> <p><u>N.B.</u> *Les résultats partiels et complets des cantons électoraux traditionnels et les résultats complets des cantons électoraux électroniques sont directement transmis par voie digitale au SPF Intérieur (C.E., art. 161).</p> <p>*Dans les cantons électoraux de la région bruxelloise et de la région de langue allemande, le vote s'effectue de manière entièrement</p>	<p>1) Chaque bureau de dépouillement A recueille les bulletins de différents bureaux de vote (C.E., art. 149).</p> <p><u>N.B.</u> *Dans les cantons électoraux de la région bruxelloise et de la région de langue allemande, le vote s'effectue de manière entièrement électronique. C'est également le cas de certains cantons électoraux en Flandre. Il n'y a <u>plus</u> de bureaux de dépouillement. La totalisation des votes s'opère directement au bureau principal de canton unique.</p> <p>*Le bureau principal de canton A totalise de manière électronique, sur un <u>tableau</u></p>	<p>Chaque bureau de dépouillement B (Parlements) recueille les bulletins de différents bureaux de vote (C.E., art. 149).</p> <p><u>N.B.</u> *Dans les cantons électoraux de la région bruxelloise et de la région de langue allemande, le vote s'effectue de manière entièrement électronique. C'est également le cas de certains cantons électoraux en Flandre. Il n'y a plus de bureaux de dépouillement. La totalisation des votes s'opère directement au bureau principal de canton unique.</p> <p>*Le bureau principal de canton B totalise de manière électronique, sur un tableau</p>

<p>électronique. C'est également le cas de certains cantons électoraux en Flandre. Il n'y a plus de bureaux de dépouillement. La totalisation des votes s'opère directement au bureau principal de canton unique.</p> <p>*Le bureau principal de canton C totalise de manière électronique, sur un tableau récapitulatif, l'ensemble des résultats pour tout le canton. Le président transmet ensuite, par voie digitale et contre récépissé, ce tableau au président du bureau principal de province (Parlement européen).</p>	<p><u>récapitulatif</u>, l'ensemble des résultats pour tout le canton. Le président transmet ensuite, par voie digitale et contre récépissé, ce tableau au président du bureau principal de circonscription électorale (Chambre).</p>	<p>récapitulatif, l'ensemble des résultats pour tout le canton. Le président transmet ensuite, par voie digitale et contre récépissé, ce tableau au président du bureau principal de circonscription électorale (Parlement de région ou de communauté).</p>
<p>2) <u>Le bureau principal de canton C totalise, sous forme de tableau, les résultats pour tout le canton</u> (Parlement européen) (C.E., art. 161, alinéas 9 et 10 et L.E.P.E., art. 34, alinéa 3).</p>	<p>2) <u>Le bureau de dépouillement A doit être constitué au plus tard à 15 heures</u> (C.E., art. 152, alinéa 1^{er}).</p>	<p>2) <u>Le bureau de dépouillement B doit être constitué au plus tard à 15 heures</u> (C.E., art. 152, alinéa 1^{er}).</p>
<p>3) <u>Le bureau principal de canton C assure la communication par voie digitale des résultats pour tout le canton</u> (Parlement européen) :</p>	<p>3) <u>Le bureau de dépouillement A</u> procède au dépouillement dès qu'il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés et <u>dresse séance tenante le procès-verbal</u>. Les résultats du recensement des suffrages sont établis sous forme de <u>tableau</u>. Un double du tableau de dépouillement est remis au président du bureau principal de canton A, contre récépissé, par les présidents des bureaux de dépouillement A (C.E., art. 154).</p>	<p>3) <u>Le bureau de dépouillement B</u> procède au dépouillement dès qu'il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés et <u>dresse séance tenante le procès-verbal</u>. Les résultats du recensement des suffrages sont établis sous forme de <u>tableau</u>. Un double du tableau de dépouillement est remis au président du bureau principal de canton B, contre récépissé, par les présidents des bureaux de dépouillement B (E.C.R.W.C.F., art. 20, 21 et 22, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 7).</p>

<p>a) au Ministre de l'Intérieur (C.E., art. 161) ;</p>	<p>4) <u>Le bureau principal de canton A totalise sur un tableau récapitulatif les résultats pour tout le canton. Le président transmet ensuite, par voie digitale et contre récépissé, ce tableau ainsi que les doubles des tableaux de dépouillement, au président du bureau principal de circonscription électorale (Chambre) ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur.</u></p>	<p>4) <u>Le bureau principal de canton B totalise sur un tableau récapitulatif les résultats pour tout le canton (Parlement). Le président transmet ensuite, par voie digitale et contre récépissé, ce tableau ainsi que les doubles des tableaux de dépouillement, au président du bureau principal de la circonscription électorale ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur (E.C.R.W.C.F. art. 22, § 1^{er}, alinéas 8 à dernier ; L.C.R.B.C., art. 19, § 2, alinéa 3 ; L.C.C.G., art. 42, alinéa 11).</u></p>
<p>b) au président du bureau principal de la province (L.E.P.E., art. 33, 4^o, alinéa 2).</p>	<p>5) Après avoir fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et des éventuelles rectifications, le président du bureau de dépouillement A proclame publiquement les résultats mentionnés sous 4) (C.E., art. 162, al. 2).</p>	<p>5) Après avoir fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et des éventuelles rectifications, le président du bureau de dépouillement B proclame publiquement les résultats mentionnés sous 4) (E.C.R.W.C.F., art. 22, § 2, alinéas 1^{er} et 2).</p>
<p>4) Le président du bureau de dépouillement C proclame publiquement les résultats du recensement visé à l'article 161, alinéa 2 du Code électoral (C.E., art. 162, alinéa 2).</p>	<p>6) Le président du bureau de dépouillement A transmet, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de circonscription électorale A, outre son procès-verbal, le paquet contenant les bulletins contestés, les enveloppes contenant les bulletins repris et non employés dans chaque bureau de vote et les enveloppes contenant les procès-verbaux des bureaux de vote qu'il a dépouillés (C.E., art. 162, alinéa 3).</p>	<p>6) Le président du bureau de dépouillement B transmet, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de la circonscription électorale, outre son procès-verbal, le paquet contenant les bulletins contestés, les enveloppes contenant les bulletins repris et non employés dans chaque bureau de vote et les enveloppes contenant les procès-verbaux des bureaux de vote qu'il a dépouillés (E.C.R.W.C.F., art. 22, § 2, alinéa 3).</p>

<p>5) Le président du bureau de dépouillement C fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bureau principal de la province, son procès-verbal auquel sont joints le paquet contenant les bulletins contestés et les enveloppes contenant les procès-verbaux des bureaux de vote.</p>	<p>7) - Après avoir reçu les tableaux, le bureau principal de la circonscription électorale A procède immédiatement au recensement général des votes.</p>	<p>7) Après avoir reçu les tableaux, le bureau principal de la circonscription électorale procède immédiatement au recensement général des votes (E.C.R.W.C.F., art. 22, § 3).</p>
<p>6) <u>Le bureau principal de province totalise, sur un tableau récapitulatif, pour l'ensemble de la province, les chiffres figurant aux tableaux récapitulatifs dressés par les bureaux principaux de canton C.</u> Il transmet, ensuite, ce tableau, par voie digitale, accompagné de ceux dressés par les bureaux principaux de canton, au président du bureau principal de collège (L.E.P.E., art. 35, alinéa 1^{er}).</p>		<p>8) <u>Le président du bureau principal de la circonscription électorale proclame publiquement le résultat du recensement général des votes et les noms des élus et des suppléants</u> (E.C.R.W.C.F., art. 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) ; L.C.R.B.C., art. 20, § 1, alinéa 1^{er} ; L.C.C.G., art. 46, alinéa 1^{er}).</p> <p><u>N.B.</u> Dans les provinces où il est fait usage des groupements de listes, cette tâche est accomplie par le président du bureau central provincial.</p> <p>Dans les provinces où il n'est pas fait usage des groupements de listes, cette tâche est accomplie par le président du bureau principal de la circonscription électorale.</p>

<p>7) <u>Le président du bureau principal de collège procède au recensement général des voix</u> (C.E., art. 164, alinéa 1^{er}, tel que modifié par L.E.P.E., art. 36, alinéa 2, 1^o)</p>	<p>9) <u>Répartition des sièges par le Bureau principal de circonscription</u> (C.E., art. 166 à 168).</p>	<p>9) Aussitôt après la proclamation visée sous 8), le président du bureau principal de la circonscription électorale adresse par voie digitale, pour chacune des listes présentées, un relevé indiquant le chiffre électoral et le nombre de sièges obtenus, au Ministre de l'Intérieur et, selon le cas, au Président du Gouvernement wallon ou à celui du Gouvernement flamand - cette disposition s'applique également à l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à celle du Parlement de la Communauté germanophone (E.C.R.W.F., art. 23, §1^{er}, alinéa 2 ; L.C.R.B.C., art. 20, § 1, alinéa 2 ; L.C.C.G., art. 46, alinéa 2).</p>
<p>8) <u>Répartition des sièges par le Bureau principal de collège</u> (C.E., art. 166 à 168 et L.E.P.E., art. 36, alinéa 2, 3^o).</p>	<p>10) <u>Le président du bureau principal de la circonscription électorale proclame publiquement le résultat du recensement général des votes et les noms des élus et des suppléants.</u></p>	<p>10) Le procès-verbal de l'élection (version papier), les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins de vote ainsi que tous les documents intéressant l'élection sont envoyés, dans les trois jours, au greffier du Parlement - cette disposition s'applique également à l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à celle du Parlement de la Communauté germanophone (E.C.R.W.C.F., art. 23 § 2, alinéa 1^{er}; L.C.R.B.C., art. 20, §2, alinéa 1^{er}; L.C.C.G., art. 50 §3).</p>

<p>9) <u>Le résultat du recensement général du scrutin et les noms des élus et des suppléants sont proclamés publiquement</u> (C.E., art. 172 à 174 et L.E.P.E., art. 36, alinéa 2, 4°).</p>	<p>11) Aussitôt après la proclamation visée sous 10), le président du bureau principal de la circonscription électorale A adresse par voie digitale, pour chacune des listes présentées, un relevé indiquant le chiffre électoral et le nombre de sièges obtenus, au Ministre de l'Intérieur et au greffier de la Chambre des représentants.</p> <p>Le procès-verbal de l'élection (version papier), les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins de vote contestés ainsi que tous les documents intéressant l'élection sont envoyés, dans les trois jours, au greffier de la Chambre.</p>	<p>11) <u>En cas de groupement de listes, le procès-verbal de l'élection est adressé dans les cinq jours par le président du bureau central provincial au greffier du Parlement concerné</u> (E.C.R.W.C.F., art. 25).</p>
<p>10) Les bulletins électoraux, les listes des électeurs et les bulletins repris sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement jusqu'au surlendemain de la validation de l'élection (C.E., art. 179, alinéa 1^{er}).</p>	<p>12) Les bulletins de vote, les listes des électeurs et les bulletins repris sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du canton jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection.</p>	<p>12) Les bulletins de vote, les listes des électeurs et les bulletins repris sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du canton jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection (E.C.R.W.C.F., art. 23, §3, alinéa 2).</p>
<p>11) Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province (C.E., art. 179, alinéa 2).</p>	<p>13) Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Gouverneur de province qui en constate le nombre. Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.</p>	<p>13) Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Gouverneur de province qui en constate le nombre. Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée (E.C.R.W.C.F., art. 23, § 3, alinéa 2.).</p>

<p>12) Le procès-verbal de l'élection, ainsi que les tableaux récapitulatifs établis par les bureaux principaux de province, sont immédiatement envoyés, via transmission digitale, au greffier de la Chambre des Représentants par le président du bureau principal de collège (L.E.P.E., art. 37, alinéa 1^{er}).</p>	<p>14) Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu (C.E., art. 209).</p>	<p>14) Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu (C.E., art. 209).</p>
<p>13) Toute réclamation contre l'élection doit être formulée par écrit et introduite auprès du greffier de la Chambre des Représentants dans les dix jours de l'élection (L.E.P.E., art. 43, alinéa 3).</p>	<p>15) <u>Chaque Parlement statue sur la validité de son élection et de ses opérations électorales, sur les réclamations introduites contre son élection, sur ses élus et ses suppléants.</u></p>	<p>15) <u>Chaque Parlement statue sur la validité de son élection et de ses opérations électorales, sur les réclamations introduites contre son élection, sur ses élus et ses suppléants.</u></p>
<p>14) <u>La Chambre des Représentants statue sur l'éligibilité, sur les incompatibilités, sur la validité des opérations électorales et sur les réclamations introduites sur la base des dispositions de la loi relative à l'élection du Parlement européen</u> (L.E.P.E., art. 41, 42 et 43, alinéas 1^{er} et 2 - cf. Annexe).</p>		
<p>15) Au terme de la procédure prévue à l'article 43, le greffier de la Chambre des Représentants adresse au Parlement européen les procès-verbaux, accompagnés d'une liste commune des élus ainsi que les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des élus au Parlement européen (L.E.P.E., art. 37, alinéa 2).</p>		

<p>16) Dans les huit jours de la proclamation des élus, le procureur du Roi dresse la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Ces électeurs sont appelés par simple avertissement devant le tribunal de police et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu (C.E., art. 209).</p>		
<p><u>lundi 10 juin 2019</u> (15^{ème} jour après le scrutin)</p>		
<p>Date ultime à laquelle les experts sont tenus de fournir leur <u>rapport concernant le vote électronique</u> au Parlement fédéral et au Ministre de l'Intérieur (Loi du 7 février 2014, art. 25, § 2.).</p>		
<p><u>mercredi 10 juillet 2019</u> (45^{ème} jour après le scrutin)</p>		
<p>Date ultime à laquelle les candidats sont tenus de déclarer leurs <u>dépenses électorales</u> (C.E., art. 116, § 6 et lois du 19 mai 1994 relatives aux dépenses électorales, art. 7).</p>		
<p><u>vendredi 9 août 2019</u> (75^{ème} jour après le scrutin)</p>		
<p>Dernier jour dont disposent les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale et des bureaux principaux de collège pour établir un <u>rapport</u> sur les dépenses de <u>propagande électorale</u> engagées par les candidats et les partis politiques (C.E., art. 94ter, §§ 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}).</p>		
<p><u>Du 75^{ème} au 90^{ème} jour après le scrutin</u></p>		
<p>Un exemplaire du <u>rapport</u> dressé par les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale et des bureaux principaux de collège établissant les</p>		

dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et les partis politiques est déposé au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix (C.E., art. 94ter, § 2, alinéa 2).

A partir du ^{91ème} jour après le scrutin

Les rapports et les remarques formulées en matière de dépenses électorales par les candidats et les électeurs inscrits sont transmis par les présidents concernés à la Commission de contrôle (C.E., art. 94ter, § 2, alinéa 3).

JOURS FÉRIÉS AU PRINTEMPS 2019 :

<i>Pâques</i>	dimanche 21 avril 2019 (Lundi de Pâques - 22 avril 2019)
<i>Fête du Travail</i>	mercredi 1 ^{er} mai 2019
<i>Ascension</i>	jeudi 30 mai 2019
<i>Pentecôte</i>	dimanche 9 juin 2019 (Lundi de Pentecôte - 10 juin 2019).